

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2035

présenté par

M. Lassalle, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 33

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exemptées des obligations prévues à l'article 21, les associations culturelles dont les recettes ne dépassent pas un montant fixé au 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi fait peser sur toute association culturelle un « coût d'entrée » administratif et financier très lourd. Si ce dernier peut être supporté par les associations culturelles anciennes ou de grande taille, il nous semble constituer un effet dissuasif à la Constitution de nouvelles associations culturelles tout en annonçant la disparition de celles de petites et moyennes tailles. Pour que les mesures s'appliquent dans un cadre proportionné aux ressources des associations, il est souhaitable d'intégrer la notion de « seuil financier de recettes ». Tel est l'objet de cet amendement.